RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°374 du 9 août 2023

- Arrêté n° 3362 du 16/06/2023 DRM Arrêté permanent n°2023/03 portant règlementation de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Pouy
- Arrêté n° 3363 du 16/06/2023 DRM Arrêté permanent n°2023/04 portant règlementation de la circulation sur la RD 32 sur le territoire de la commune de Pouy
- Arrêté n° 3364 du 09/08/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 410 sur le territoire de la commune de Hachan
- Arrêté n° 3365 du 09/08/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 122 sur le territoire de la commune d'Izaourt et Loures-Barousse
- Arrêté n° 3366 du 09/08/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "15ème Tour du Piémont Pyrénéen" les 12 et 13 août 2023 sur les routes départementales

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3362

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent n°2023/03
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°28, sur le territoire de la commune de POUY

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de POUY du 1er juin 2023 ;

Considérant que le carrefour entre les routes départementales n°28, 32 et la voie communale dite « Chemin des Autures », situé hors agglomération, ne dispose d'aucune signalisation de police,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Pour sécuriser le carrefour entre les routes départementales n°28 et 32, sur le territoire de la commune de POUY, le régime de priorité est renforcé sur la route départementale n°32 par la mise en place d'un panneau « Cédez le passage » (AB3b), au PR1+721, rendant la route départementale n°28 prioritaire.

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICCLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUY et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 JUIN 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

Pour attribution :
- M. le Maire de POUY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Service Transports,
- Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3363

OBJET : Arrêté permanent n°2023/04
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°32, sur le territoire de la commune de POUY

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de POUY du 1er juin 2023 ;

Considérant que le carrefour entre les routes départementales n°28, 32 et la voie communale dite « Chemin des Autures », situé hors agglomération, ne dispose d'aucune signalisation de police,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Pour sécuriser le carrefour entre les routes départementales n°28, 32 et la voie communale dite « Chemin des Autures » sur le territoire de la commune de POUY, le régime de priorité est renforcé sur la route départementale n°32 par la mise en place d'un panneau « Cédez le passage » (AB3b), au PR 54+415, sur la voie communale dite « Chemin des Autures », rendant la route départementale n°32 prioritaire.

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services techniques de la Commune de POUY.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICCLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUY et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 JUIN 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

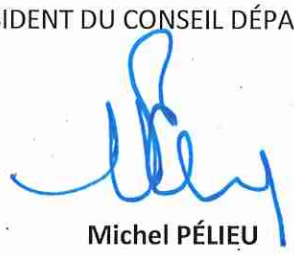

Michel PÉLIEU

Pour attribution :
- M. le Maire de POUY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Service Transports,
- Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3364

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.216
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°410 sur le territoire de la commune de HACHAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de HACHAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 31 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°410, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°410, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+863, sur le territoire de la commune de HACHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 08 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 août 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°21 et 10, sur le territoire des communes de HACHAN et CAMPUZAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HACHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 09 AOUT 2023

Le Maire de HACHAN

MAIRIE DE HACHAN 65 Hautes-Pyrénées

Christian DUCAUD

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de CAMPUZAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3365

OBJET : Arrêté temporaire conjointn°11/2023.218
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°122 sur le territoire des communes deIZAOURT et LOURES-BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires de IZAOURT et LOURES-BAROUSSE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise MOTER en date du 02 août 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chausséesur la route départementale n°122, effectués par l'entrepriseMOTER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°122, du Point de Repère (PR)0+000 au PR 0+620sur le territoire de la commune deIZAOURT et,du PR 1+620 au PR 1+979, sur le territoire de la commune deLOURES-BAROUSSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter dumardi 22 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'auvendredi 25 août 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Paysdes Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°33C, 825, 26, 925 et par la route nationale n°125,sur le territoire des communes deLUSCAN (31), IZAOURT, LOURES-BAROUSSE, SARP et BARBAZAN (31).

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entrepriseMOTER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestesen assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de IZAOURT et LOURES-BAROUSSEet publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 09 AOUT 2023

Le Maire de IZAOURT

P/O
Le 1er adjoint,
Stéphane MARROT

Odile SABATIER

Le Maire de LOURES-BAROUSSE

MAIRIE DE LOURES-BAROUSSE * R.F. * 65 - Hautes-Pyrénées

Jean-Michel PALAO

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entrepriseMOTER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du paysdes Nestes.

Pour Information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Mesdames les Maires de LUSCAN et BARBAZAN,
- M. le Maire deSARP,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3366

OBJET : Arrêté temporaire n°42/2023
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« 15ème TOUR DU PIEMONT PYRENEEN »
Le 12 et 13 Août 2023 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « 15eme Tour du Piémont Pyrénéen » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **15ème TOUR DU PIEMONT PYRENEEN**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive les 12 et 13 août 2023 (selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté).

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le 12 août 2023 de 13h00 à 16h00 et le 13 août 2023 de 10h00 à 14h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 09 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

ETAPE 3

					Horaires de passage	
KM	Dir	LIEU	ITINÉRAIRE	KM Restant	38,00	40,00
-0,8		LARUNS	Fictf avenue de la Gare		10:50:00	10:50:00
0		LARUNS	D 934 Sortie LARUNS	129,1	13:00:00	13:00:00
3,5	↑		Tout droit → PAU	125,6	13:05:32	13:05:15
5	↑	GERE-BELESTEN	Tout droit → PAU	124,1	13:07:54	13:07:30
7,6	↑	BIELLE	Tout droit → PAU	121,5	13:12:00	13:11:24
10,5	→	LOUVIE JUZON	Droite → D934→ PAU	118,6	13:16:35	13:15:45
10,7	←		Gauche 2e sortie → PAU	118,4	13:16:54	13:16:03
10,8	→		Droite → D35 → LOURDES	118,3	13:17:03	13:16:12
10,9	→		Droite → D240 → CASTET	118,2	13:17:13	13:16:21
12,5	↑	CASTET	Traversée étroite	116,6	13:19:44	13:18:45
16,9	↑	BEON	Traversée étroite	112,2	13:26:41	13:25:21
18,4	↑	ASTE	Traversée étroite	110,7	13:29:03	13:27:36
21,4	↑		PC PC 1	107,7	13:33:47	13:32:06
22,2	→		Droite → D240 e	106,9	13:35:03	13:33:18
22,5	→		Droite → D934 → PAU	106,6	13:35:32	13:33:45
26	↑		Tout droit → OLORON	103,1	13:41:03	13:39:00
27,5	↑	GERE-BELESTEN	Tout droit → OLORON	101,6	13:43:25	13:41:15
30,1	↑	BIELLE	Tout droit → OLORON	99	13:47:32	13:45:09
33	→	LOUVIE JUZON	Droite → D934→ PAU	96,1	13:52:06	13:49:30
33,2	←		Gauche 2e sortie → PAU	95,9	13:52:25	13:49:48
33,3	→		Droite → D35 → LOURDES	95,8	13:52:35	13:49:57
35,6	↑	LOUVIE JUZON	GPM 1	93,5	13:56:13	13:53:24
42,8	↑	MIFAGET		86,3	14:07:35	14:04:12
44,6	↑	BRUGES		84,5	14:10:25	14:06:54
45,5	↑		DEBUT ZONE RAVITAILLEMENT	83,6	14:11:51	14:08:15
47,2	↑		FIN ZONE DE RAVITAILLEMENT	81,9	14:14:32	14:10:48
47,8	↑	ASSON		81,3	14:15:28	14:11:42
49,3	↑		PC PC 2	79,8	14:17:51	14:13:57
49,8	→		Droite direction ARTHEZ D'ASSON	79,3	14:18:38	14:14:42
64	↑		KM 64	65,1	14:41:03	14:36:00
67,6	↑	FERRIERES		61,5	14:46:44	14:41:24
67,7	↑	FERRIERES	Début col	61,4	14:46:54	14:41:33
79,8	↑	ARBEOST	GPM 2 SOUDOR	49,3	15:06:00	14:59:42
79,8	→		Droite direction AUBISQUE	49,3	15:06:00	14:59:42
81,7	↑		Début col	47,4	15:09:00	15:02:33
90	↑		GPM 3 AUBISQUE	39,1	15:22:06	15:15:00
91,7	↑	GOURETTE	Traversée de village	37,4	15:24:47	15:17:33
101,6	→	EAUX BONNES	Droite → PAU	27,5	15:40:25	15:32:24
102,3	→		Droite → ASSOUSTE	26,8	15:41:32	15:33:27
106,5	↑	BEOST	Tout droit 3e sortie → LARUNS	22,6	15:48:09	15:39:45
106,8	←		Gauche → LARUNS	22,3	15:48:38	15:40:12
107,1	↑	LARUNS		22	15:49:06	15:40:39
107,7	↑		PC PC 3	21,4	15:50:03	15:41:33
107,8	←		Gauche 2e sortie → TOUTE DIRECTION	21,3	15:50:13	15:41:42
108,2	←		Gauche	20,9	15:50:51	15:42:18
108,3	→		Droite → ESPAGNE	20,8	15:51:00	15:42:27
109,8	→		Tout droit → GABAS	19,3	15:53:22	15:44:42
113,3	↑	EAUX CHAUDES	D934	15,8	15:58:54	15:49:57
121,8	↑	GABAS	D934	7,3	16:12:19	16:02:42
125,9	↑		GPM 3 ARTOUSTE	3,2	16:18:47	16:08:51
127,5	←		Gauche → D431→ ARTOUSTE	1,6	16:21:19	16:11:15

ETAPE 4

					Horaires de passage	
KM	Dir	LIEU	ITINÉRAIRE	KM Restant	40,00	42,00
-2,4		MAUBOURGUET	Fictif		10:50:00	10:50:00
0		MAUBOURGUET	Sortie de ville	150	11:00:00	11:00:00
2,5	↑	LAHITTE TOUPIERE	Tout droit D943	147,5	11:03:45	11:03:34
5	↑	VIDOUZE	Tout droit D 943	145	11:07:30	11:07:09
8,8			Pyrénées Atlantiques	141,2	11:13:12	11:12:34
11,6	↑	LEMBEYE	Continuer tout droit	138,4	11:17:24	11:16:34
12,9	→		Droite → D703	137,1	11:19:21	11:18:26
13,1	←		Gauche	136,9	11:19:39	11:18:43
13,2	→		Droite	136,8	11:19:48	11:18:51
13,6	→		Droite → D13 →AIRE SUR ADOUR	136,4	11:20:24	11:19:26
21,3	↑	CADILLON	D13	128,7	11:31:57	11:30:26
27,1	↑	DIUSSE	PC 1	122,9	11:40:39	11:38:43
27,5	↑		Gauche → D16 →GARLIN	122,5	11:41:15	11:39:17
32,4	↑	CASTETPUGON	GPM 1	117,6	11:48:36	11:46:17
36	↑	GARLIN		114	11:54:00	11:51:26
36,8	←	Rond point	2e sortie ← gauche → SEVIGNACQ D42	113,2	11:55:12	11:52:34
49,8	↑	SEVIGNACQ	D42	100,2	12:14:42	12:11:09
50,6	↑		PC 2	99,4	12:15:54	12:12:17
53,2	↑	ESCOUBES	D42	96,8	12:19:48	12:16:00
57,9	↑		Tout droit → GABASTON	92,1	12:26:51	12:22:43
53,8	↑	LAURENT DE BRETAGNE	D42	96,2	12:20:42	12:16:51
61,6	↑		Tout droit → PONTACQ D42	88,4	12:32:24	12:28:00
64	↑		KM 64	86	12:36:00	12:31:26
70,2	↑	ESLOURENTIES	D69	79,8	12:45:18	12:40:17
70,5	↑	Rond point	Tout droit 3e sortie → GARDERES	79,5	12:45:45	12:40:43
72,7	←	GARDERES	Prendre à gauche sur Route des Pyrénées/D47	77,3	12:49:03	12:43:51
73,9	↑	Rond point	Droite 1e sortie →LUQUET	76,1	12:50:51	12:45:34
75,4	↑	LUQUET	PC 3	74,6	12:53:06	12:47:43
75,7	←	Gauche	D70 → PONTACQ	74,3	12:53:33	12:48:09
78,3	↑	D42	DEBUT ZONE RAVITAILLEMENT	71,7	12:57:27	12:51:51
80,2	↑	D42	FIN ZONE RAVITAILLEMENT	69,8	13:00:18	12:54:34
80,3	↑	D42	ZONE VERTE	69,7	13:00:27	12:54:43
85,6	↑	PONTACQ		64,4	13:08:24	13:02:17
86,1	↑	Sens interdit	Tout droit	63,9	13:09:09	13:03:00
88,9	↑	LABATMALE	D936	61,1	13:13:21	13:07:00
90,5		LABATMALE	GPM 2	59,5	13:15:45	13:09:17
93,7	↑	BENEJACQ		56,3	13:20:33	13:13:51
97,4	←	Rond point	Gauche 3e sortie → NAY	52,6	13:26:06	13:19:09
97,5	↑	Rond point	Tout droit 2e sortie → NAY	52,5	13:26:15	13:19:17
97,8	↑	Tout droit	Passage à niveau	52,2	13:26:42	13:19:43
98,1	↑	Rond point	Tout droit 2e sortie → NAY	51,9	13:27:09	13:20:09
98,3	→	NAY		51,7	13:27:27	13:20:26
99,4	→		Droite → OLORON	50,6	13:29:06	13:22:00
99,7	→		droite → BOURDETTES	50,3	13:29:33	13:22:26
100	↑		PC 4	50	13:30:00	13:22:51
102,4	↑	ARROS DE NAY	D13	47,6	13:33:36	13:26:17
102,7	↑	Rond point	2e sortie → REBENACQ	47,3	13:34:03	13:26:43
110,6	↑	PINDATS	GPM 3	39,4	13:45:54	13:38:00
115,5	↑	REBENACQ		34,5	13:53:15	13:45:00
116,3	→		Droite → D934 →PAU	33,7	13:54:27	13:46:09
123	↑	GAN		27	14:04:30	13:55:43
124,2	→		Droite 2e sortie	25,8	14:06:18	13:57:26
124,6	→		Droite Rue Léon Derème	25,4	14:06:54	13:58:00
124,9	→	Rond Point	Droite 2e sortie	25,1	14:07:21	13:58:26
131	↑		GPM 4	19	14:16:30	14:07:09
134,4	↑	PARDIES PIETAT		15,6	14:21:36	14:12:00
134,7	←		Gauche → D37 →PAU	15,3	14:22:03	14:12:26
136	↑	BALIROS		14	14:24:00	14:14:17
138,3	→	Rond point	Droite 1e sortie → D437 →ASSAT	11,7	14:27:27	14:17:34
138,9	→	Rond point	Droite 2e sortie → D837 →PAU	11,1	14:28:21	14:18:26
140	↑	Rond point	Tout droit 3ème sortie	10	14:30:00	14:20:00
140,5	←	Rond point	Gauche 3e sortie → Meillon	9,5	14:30:45	14:20:43
140,6	↑	ASSAT		9,4	14:30:54	14:20:51
141,7	←	Rond point	Tout droit 2e sortie	8,3	14:32:33	14:22:26
143	↑	MEILLON		7	14:34:30	14:24:17
144,5	↑	Tout droit	Passage à niveau	5,5	14:36:45	14:26:26
144,8	↑	ARESSY		5,2	14:37:12	14:26:51
145,5	↑	Rond point	Tout droit 2e sortie	4,5	14:38:15	14:27:51
146	↑	Rond point	Tout droit 2e sortie	4	14:39:00	14:28:34
146,5	↑	BIZANOS		3,5	14:39:45	14:29:17
147,4	↑	Rond point	Tout droit 2e sortie	2,6	14:41:06	14:30:34
148,7	→	Rond point	Droite 2e sortie	1,3	14:43:03	14:32:26
148,8	↑	PAU	Avenue de Barèges	1,2	14:43:12	14:32:34
149	→		Droite Avenue Général Poeymirau	1	14:43:30	14:32:51
149,5	←		Gauche Allée Alfred Musset	0,5	14:44:15	14:33:34